

BVGer E-7590/2024 vom 6. Dezember 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7590_2024

FR: TAF E-7590/2024 du 6 décembre 2024

IT: TAF E-7590/2024 del 6 dicembre 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (Etat tiers sûr - art. 31a al. 1 let. a LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par à renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.3

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige et statuer définitivement.

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présentés dans le délai et la forme prescrits par la loi, les recours sont recevables (art. 52 al. 1 PA et 108 al. 3 LAsi).

E. 1.5

Compte tenu de la connexité des causes et par économie de procédure, il sied d'ordonner la jonction des procédures E-7575/2024, E-7581/2024, E-7584/2024, E-7588/2024 et E-7590/2024.

E. 1.6

Il est renoncé à un échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

E. 2

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2012/4 consid. 2.2 ; 2009/54 consid. 1.3.3 ; 2007/8 consid. 5).

E. 3.1

En vertu de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi, le SEM n'entre, en règle générale, pas en matière sur une demande d'asile si le requérant peut retourner dans un Etat tiers sûr, au sens de l'art. 6a al. 2 let. b LAsi, dans lequel il a séjourné auparavant. Selon cette disposition, le Conseil

fédéral désigne les Etats tiers sûrs, à savoir ceux dans lesquels il estime qu'il y a effectivement respect du principe de non-refoulement au sens de l'art. 5 al. 1 LAsi.

E. 3.2

Par acte du 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a désigné l'ensemble des Etats de l'Union européenne - dont l'Italie - et des Etats de l'Association européenne de libre-échange (Norvège, Islande, Liechtenstein) comme des Etats tiers sûrs (cf. communiqué du DFJP du 14.12.2007, en ligne sur :

<<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-16275.html>> [consulté le 05.12.2024]).

E. 3.3

En l'espèce, il ressort du système « Eurodac » que les recourants, quoi qu'ils en disent, ont déposé une demande d'asile en Italie. Comme exposé, ils y bénéficient en outre du statut de réfugié et d'un permis de séjour, quand bien même ils affirment qu'aucune procédure d'asile n'a été menée. Le fait qu'ils n'en aient été informés qu'après leur arrivée en Suisse n'est pas déterminant. De plus, l'Italie a accepté de réadmettre les recourants sur son territoire (cf. let. F). Ceux-ci sont donc autorisés à retourner dans un Etat tiers présumé sûr.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 31a al. 1 let. a LAsi sont réunies. En conséquence, les décisions du SEM de non-entrée en matière sur les demandes d'asile des intéressés doivent être confirmées et les recours rejetés sur ce point.

E. 4

Lorsqu'il refuse d'entrer en matière sur une demande d'asile, le SEM prononce en principe le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 1, RS 142.311]), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105).

E. 6.2

En l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. En tant qu'Etat tiers sûr, l'Italie est présumée respecter ce principe de

non-refoulement. Les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que les autorités italiennes pourraient faillir à leurs obligations internationales en les renvoyant dans leur pays d'origine, au mépris de la protection qu'elles leur ont accordée. Un tel risque ne ressort pas non plus d'un examen d'office des pièces des dossiers de la présente cause.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

Il convient dès lors de déterminer si, compte tenu de la situation générale en Italie et des circonstances personnelles propres aux intéressés, il y a des sérieuses raisons de penser que ceux-ci seraient exposés à un risque réel de subir, comme ils le soutiennent, un traitement contraire à l'art. 3 CEDH en cas de renvoi dans ce pays.

E. 6.5.1

Selon la jurisprudence de la CourEDH, l'art. 3 CEDH ne saurait être interprété comme obligeant les Etats contractants à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, ni fonder un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie. En outre, le simple renvoi d'une personne vers un pays où sa situation économique serait moins favorable que dans l'Etat qui l'expulse ne suffit pas à atteindre le seuil des mauvais traitements prohibés par l'art. 3 CEDH, les non-nationaux qui sont sous le coup d'une obligation de quitter le pays ne pouvant, en principe, revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres qui leur sont fournis par cet Etat (cf. CourEDH, décisions *Naima Mohammed Hassan c. Pays-Bas et Italie* du 27 août 2013, requête n° 40524/10, par. 180 ; *Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie* du 2 avril 2013, requête n° 27725/10, par. 65 à 73 ; arrêt *Müslim c. Turquie* du 26 avril 2005, requête n° 53566/99, par. 85). Selon la jurisprudence de la CourEDH toujours, un Etat peut certes engager sa responsabilité sous l'angle de l'art. 3 CEDH - ce qui rendrait l'exécution du renvoi contraire à cette disposition - lorsqu'il place, par ses actions ou ses omissions, un requérant d'asile totalement dépendant de l'aide publique dans l'impossibilité de jouir en pratique des droits qui lui permettraient de pourvoir

à ses besoins essentiels et, par là, dans une situation de dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine (cf. CourEDH, arrêts M.S.S c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, requête n° 30696/09, par. 250 s. et 263 ; Tarakhel c. Suisse [GC] du 4 novembre 2014, requête n° 29217/12, par. 95 s. ; A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 27 s.). En revanche, en l'absence de considérations humanitaires exceptionnellement impérieuses, le fait qu'en cas d'expulsion, la personne concernée connaîtrait une dégradation importante de ses conditions de vie matérielles et sociales n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'art. 3 CEDH (cf. CourEDH, décision précitée Mohammed Hussein, par. 71 ; arrêts Sufi et Elmi c. Royaume-Uni du 28 juin 2011, requêtes n° 8319/07 et 11449/07, par. 281 à 292 ; N. c. Royaume-Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42).

E. 6.5.2

Le SEM a en l'occurrence retenu que l'Italie était liée par les directives européennes, notamment la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 (Directive qualification), et que rien n'indiquait que ce pays ne les respectait pas. Il a estimé que les recourants n'avaient apporté aucune preuve étayant leurs dires concernant les manquements dont ils disaient avoir fait l'objet.

E. 6.5.3

Les intéressés soutiennent néanmoins avoir vécu dans des conditions déplorables en Italie. En particulier, comme exposé, ils n'auraient pas été logés dans des conditions décentes ni suffisamment nourris et n'auraient pas eu un accès suffisant aux soins médicaux, au marché du travail et à l'éducation.

E. 6.5.4

Le Tribunal rappelle que même si les mesures de protection destinées aux requérants d'asile ne sont plus applicables aux intéressés depuis qu'ils se sont vu reconnaître le statut de réfugié, l'Italie n'en reste pas moins tenue, au regard du droit européen, d'assumer ses obligations, qui portent principalement sur l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la protection sociale ainsi qu'aux soins de santé, et d'en faire bénéficier les recourants dans les mêmes conditions que ses ressortissants ; elle est aussi tenue de leur assurer l'accès à un logement et la liberté de circulation à l'intérieur du territoire, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les ressortissants d'Etats tiers résidant légalement dans le pays (cf. chap. VII de la Directive qualification). Quoiqu'en disent les recourants, il ne ressort pas de sources fiables et convergentes que l'Italie viole systématiquement ses obligations fondées sur la Directive qualification. Il ne ressort pas davantage de telles sources que les bénéficiaires de la protection internationale se trouvent en Italie d'une manière générale (indépendamment des situations d'espèce) totalement dépendants de l'aide publique, confrontés à l'indifférence des autorités et dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine. Les rapports généraux mentionnés par les recourants ne sont pas de nature à modifier cette appréciation. Dans le cas particulier, les seules déclarations des intéressés ne suffisent pas à démontrer que, durant leur séjour en Italie, ils se sont trouvés dans une pareille situation de dénuement. Leurs conditions de logement à leur arrivée, à admettre qu'elles aient été précaires, ne suffisent pas à faire admettre le contraire. Rien n'indique en effet que les recourants, qui bénéficient désormais du statut de réfugié en Italie, puissent être à nouveau confrontés aux difficultés liées à la vie dans des structures d'accueil. Leurs allégations selon lesquelles ils

auraient peiné à obtenir des soins, voire en auraient été privés, ne sont en rien étayées. Ils n'ont en outre fourni aucun document attestant leurs éventuelles recherches d'emploi ou demandes de formation. L'ensemble de ces éléments doit être apprécié en fonction du fait que les intéressés étaient dans une première phase d'accueil et qu'ils n'ont pas laissé le temps aux autorités de mettre en place des mesures adéquates, quittant le pays sans même attendre la décision sur la procédure alors en cours. Rien ne permet non plus de retenir que les autorités italiennes leur auraient dit de quitter le pays en leur faisant savoir qu'ils ne bénéficieraient ni d'un logement adapté ni d'aide financière, comme ils le soutiennent. Cette affirmation est d'ailleurs en contradiction avec le visa qui leur avait été octroyé et la protection qui leur a ensuite été accordée. De plus, il existe sur place des organisations d'aide auxquelles les ressortissants d'Etats tiers peuvent faire appel, lesquelles pourront, si nécessaire, les assister dans leurs démarches administratives. Rien n'indique ainsi que les recourants ne soient pas en mesure de subvenir à l'ensemble de leurs besoins en Italie, quand bien même ils ne maîtriseraient pas la langue de ce pays. Les recourants n'établissent donc pas qu'objectivement, selon toute probabilité, leur retour en Italie les conduirait irrémédiablement à un dénuement complet, à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.5 ; 2009/52 consid. 10.1 ; 2007/10 consid. 5.1). Les éléments du dossier ne laissent pas entrevoir de considérations humanitaires impérieuses militant contre le renvoi des recourants vers l'Etat de destination, au point que cette mesure constituerait un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou aux art. 3 et 16 CCT, invoqués par les intéressés. Rien n'indique par ailleurs que les autorités italiennes auraient indûment fait pression sur les intéressés pour relever leurs empreintes digitales. Cela dit, si ceux-ci devaient, à l'issue de leur renvoi en Italie, être contraints par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'ils devaient estimer que cet Etat viole ses obligations d'assistance à leur égard ou porte atteinte à leurs droits fondamentaux de toute autre manière, il leur appartiendrait de saisir les instances compétentes, si nécessaire avec l'aide des organisations d'entraide présentes sur place. Rien ne suggère que les intéressés, contrairement à ce qu'ils soutiennent, n'auraient pas accès en Italie à un recours effectif au sens de l'art. 13 CEDH.

E. 6.6

Sous l'angle médical, il importe de rappeler que, selon la jurisprudence de la CourEDH, le retour forcé d'une personne touchée dans sa santé n'est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH que si celle-là se trouve à un stade avancé et terminal de sa maladie, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche (cf. CourEDH, arrêts A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, requête n° 39350/13, par. 31 ss ; S.J. c. Belgique du 27 février 2014, requête n° 70055/10, par. 119-120 ; N. c. Royaume Uni du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, par. 42 ss) ou lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne gravement malade ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou de défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou une réduction significative de son espérance de vie (cf. arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, requête n° 41738/10, par. 183). Dans le cas particulier, le seuil de gravité au sens restrictif de la jurisprudence précitée n'est manifestement pas atteint (cf. également infra, consid. 7.2).

E. 6.7

Enfin, c'est en vain que les recourants invoquent une violation de l'art. 14 CCT, disposition qui concerne le droit des victimes d'actes de torture à obtenir réparation ou indemnisation, laquelle ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce (cf. not. arrêts du Tribunal E-558/2023 du 6 juin 2023 consid. 7.7 ; E-265/2023 du 18 avril 2023 consid. 8.5).

E. 6.8

Dans ces conditions, l'exécution du renvoi des recourants ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Conformément à l'art. 83 al. 5 LEI, l'exécution du renvoi des personnes venant des Etats membres de l'UE et de l'AELE est en principe raisonnablement exigible. Ainsi, l'exigibilité du renvoi vers l'Italie est présumée en droit, la charge de la preuve du contraire incombant aux intéressés.

E. 7.2

Au vu des éléments médicaux aux dossiers, et conformément à la jurisprudence restrictive relative à l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2003 n° 24 consid. 5a), il y a lieu de considérer que les affections des intéressés ne font pas obstacle à l'exécution de leur renvoi en Italie. Au demeurant, compte tenu des infrastructures de santé présentes sur place, similaires à celles que l'on trouve en Suisse, il n'y a pas lieu d'admettre qu'ils ne pourront obtenir les soins éventuellement requis par leur situation médicale. En particulier, B._____, D._____, F._____, E._____ et C._____ pourront, si nécessaire, y obtenir le soutien psychologique dont ils pourraient encore avoir besoin, étant précisé que les graves problèmes psychiques qu'ils auraient eus en Italie, voire auraient encore (crises de panique, dépression et stress) ne sont pas étayés médicalement. Il est au demeurant probable, à la lecture du dossier, que ces troubles allégués soient en lien avec des événements antérieurs à leur arrivée en Italie. A cet égard, quoi qu'en disent les intéressés, rien ne permet d'affirmer que leurs conditions de vie en Italie aient été suffisamment mauvaises pour leur causer un traumatisme ; en outre, D._____ et F._____, en particulier, ont évoqué des événements traumatiques survenus en Afghanistan et au Pakistan (cf. dossier N [...], pièce SEM 28/3, p. 2 ; N [...], pièce SEM 14/3, p. 2 et pièce SEM 27/3, p. 2). Partant, rien n'indique qu'un retour des intéressés en Italie pourrait, en soi, péjorer leur état de santé.

E. 7.3

Les recourants ne peuvent en outre être tenus pour particulièrement vulnérables. A._____ et B._____ sont à ce jour âgés de (...) et (...) ans, leurs enfants ayant entre (...) et (...) ans. La famille ne comprend ainsi ni personne âgée ni, quoi qu'en disent les intéressés, enfant en bas âge. De plus, comme exposé, aucun des recourants ne présente de trouble de santé important avéré. De surcroît, comme l'a relevé le SEM, les intéressés seront renvoyés en Italie ensemble, de sorte qu'ils pourront continuer à se soutenir mutuellement et faire face ensemble aux difficultés inhérentes à leur réinstallation dans ce pays, la question de leur droit au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 CEDH ne se posant ainsi pas.

E. 7.4

Quant aux raisons d'ordre général invoquées par les intéressés pour s'opposer à l'exécution de leur renvoi, soit les difficultés des conditions de vie en Italie, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de la loi et de la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 ; 2010/41 consid. 8.3.5 ; 2008/34 consid. 11.2.2 ; 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5a) et ne constituent dès lors pas non plus un obstacle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi.

E. 7.5

On relève enfin que le SEM n'avait pas à obtenir des garanties individuelles de prise en charge des autorités italiennes, contrairement à ce que suggèrent les intéressés.

E. 7.6

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Cette mesure est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités italiennes ayant expressément donné leur accord à la réadmission des intéressés.

E. 9

En conséquence, les décisions attaquées doivent être confirmées également sur les questions du renvoi et de son exécution. Les recours doivent donc être intégralement rejetés.

E. 10

S'avérant manifestement infondés, ils le sont dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 11

Les demandes de mesures superprovisionnelles et d'effet suspensif étaient d'emblée sans objet, les recours ayant effet suspensif et celui-ci n'ayant pas été retiré.

E. 12.1

Les demandes de dispense du versement d'une avance des frais de procédure deviennent sans objet avec le présent arrêt.

E. 12.2

Les conclusions des recours étaient d'emblée vouées à l'échec, de sorte que les requêtes d'assistance judiciaire totale doivent être rejetées (art. 102m al. 1 LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 12.3

Compte tenu de l'issue des causes, il y a lieu de mettre les frais de la procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF ; RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)